

Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et/ou de déchargement effectuées par une entreprise de livraison dans l'enceinte d'une autre entreprise, dite "entreprise d'accueil", doivent obligatoirement faire l'objet de mesures de prévention et de sécurité arrêtées entre les entreprises intéressées dans le cadre d'un *Protocole de sécurité*.

(Articles R. 237-1 à 237-28 du Code du travail - Arrêté du 26 avril 1996)

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1. Entreprises assujetties à la signature d'un protocole

- en tant qu'entreprises de transport routier :
 - les entreprises de transport pour compte d'autrui
 - les entreprises effectuant le transport pour compte propre
 - les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur
 - les entreprises de déménagement dans le cadre d'opérations de déménagement d'entreprises
 - les commissionnaires de transport effectuant physiquement les opérations de transport.

- En tant qu'entreprise d'accueil :

celle qui expédie ou reçoit la marchandise et dans l'enceinte de laquelle l'opération est réalisée.

➤ Ne sont pas concernés les particuliers, les administrations, les entreprises publiques et collectivités locales et territoriales, les mines et carrières et leurs dépendances.

1.2. Opérations donnant lieu à l'établissement d'un protocole

Il s'agit d'opération de chargement et de déchargement, c'est-à-dire "toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement par celui-ci, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit". Se trouvent ainsi visées, non seulement les opérations de chargement et/ou de déchargement proprement dites mais également la circulation du véhicule de l'entreprise extérieure dans les emprises de l'entreprise d'accueil, les modalités d'accès et de stationnement aux points de chargement et/ou de déchargement, la préparation du véhicule.

1.3. Opérations préalables à la signature du protocole

Pour prévenir les risques engendrés par l'interférence des activités des salariés des deux entreprises concernées, préalablement à la réalisation des opérations de chargement ou de déchargement, le chef de l'entreprise de livraison doit faire connaître

par écrit au chef d'entreprise d'accueil :

- la date d'arrivée du véhicule
- la durée prévisible de l'intervention
- le nombre de salariés affectés aux opérations, leur nom et qualification

1.4. Etablissement du protocole

Il appartient à l'entreprise de livraison et à l'entreprise d'accueil d'établir le Protocole de sécurité et de le cosigner, celui-ci comprenant :

- Toutes informations nécessaires à l'évaluation des risques générés par l'intervention de l'entreprise de transport
- Les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées, notamment quant à la descente en cave

1.5. Contrôle des documents

Un exemplaire de chaque Protocole daté et signé, est tenu à la disposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises concernées, ainsi que des inspecteurs du travail compétents, tant par le chef de l'entreprise d'accueil que par celui de l'entreprise de transport.

1.6. Sanctions applicables en cas d'infraction

Le Code du travail punit d'une amende de 3811,23 € les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la (ou les) infraction(s). Les contrôles effectués par l'inspecteur du travail peuvent entraîner une mise en demeure du chef d'entreprise de se conformer aux dispositions réglementaires sans que pour autant soit ensuite établi un procès-verbal et enclenchées des poursuites.

En cas d'accident, l'employeur verra ses cotisations "accidents du travail" majorées à proportion de sa gravité et plus encore si une faute inexcusable est reconnue contre lui. Des poursuites peuvent éventuellement être engagées sur la base des dispositions du Code pénal relatives à l'atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité de la personne, voire à la mise en danger de la vie d'autrui.

MODALITÉS D'UTILISATION DU PROTOCOLE

Les formulaires doivent être remplis soigneusement et complètement.

1.7. Désignation et représentation des entreprises

Un cartouche a été prévu pour recevoir le cachet de l'entreprise. A défaut de cachet, il y a lieu d'indiquer la raison sociale de chaque entreprise, son siège, son numéro de téléphone. L'entreprise d'accueil (ou l'établissement) peut être représentée par une personne spécialement habilitée à cet effet, soit de manière permanente, soit pour une opération déterminée.

1.8. Répétitivité des opérations

Lorsque les opérations impliquant les mêmes entreprises revêtent un caractère répétitif, c'est-à-dire qu'elles :

- portent sur des produits ou substances de même nature
- sont effectuées sur les mêmes emplacements selon le même mode opératoire mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutentions, un seul protocole est établi préalablement à la première opération.

Ce protocole reste applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative dans l'un quelconque de leurs différents constitutifs.

Si les opérations ne répondent pas strictement à cette définition de répétitivité, il y a lieu d'établir un protocole pour chacune de ces opérations.

1.9. Date d'établissement et d'application du protocole

- a) Le protocole doit être établi préalablement à la réalisation des opérations, dans le cadre d'un échange d'informations entre les deux entreprises.
- b) Lorsque les entreprises n'ont pu être identifiées préalablement ou lorsque toutes les informations n'ont pu être échangées préalablement, les informations doivent être échangées à l'entrée du véhicule dans les emprises de l'entreprise d'accueil cet échange se fait donc entre le représentant de l'entreprise d'accueil et le conducteur du véhicule, ce dernier en accusant réception et mentionnant s'il y a ou non des spécificités propres.

Dans tous les cas, le protocole entre en application dès sa date d'établissement même si l'échange d'information a lieu ultérieurement.

IMPORTANT

C'est le chef de l'entreprise d'accueil qui doit assurer la coordination générale des mesures de sécurité qu'il prend et que prend l'entreprise de transport intervenant dans son établissement, en vue de prévenir les risques liés l'interférence entre les activités sur un même lieu de travail.

A ce titre, il est instamment tenu d'alerter le chef de l'entreprise de transport lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un salarié de cette entreprise même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette dernière. (article R 237-2 du Code du travail).

Ainsi pour nos entreprises situées au milieu de la chaîne de distribution, c'est de deux séries de protocoles de sécurité, en amont et en aval dont il convient de se préoccuper.